

DECISION TARIFAIRE N°1581 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2018 DE  
I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE - 880006390

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE (880006390) sise 3, R PIERRE BEREGOVOY, 88108, SAINT-DIE-DES-VOSGES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°109 en date du 26/06/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE - 880006390 ;

**DECIDE**Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 22/10/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 1 986 292.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 871.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 526 822.00
	- dont CNR	15 537.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 599.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 956 292.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 986 292.00
	- dont CNR	45 537.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 986 292.00</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 524.33 €.

Soit un prix de journée globalisé de 331.27 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 1 940 755.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 161 729.58 €.)

- prix de journée de reconduction de 323.67 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "TURBULENCES" » (880789342) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 22/10/2018

La Déléguée Départementale des Vosges

 M. Alain COUVAL

DECISION TARIFAIRE N° 1582 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2018 DE  
SAMSAH PR ADULTES HANDICAPÉS - 880006697

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/05/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH PR ADULTES HANDICAPÉS (880006697) sise 3, R PIERRE BÉRÉGOVOY, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°978 en date du 26/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée SAMSAH PR ADULTES HANDICAPÉS - 880006697.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 22/10/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 226 667.59€ au titre de 2018, dont 15 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 888.97€.
- Soit un forfait journalier de soins de 69.47€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 211 667.59€  
(douzième applicable s'élevant à 17 638.97€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 64.87€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal,

Le 22/10/2018

La Déléguée Départementale des Vosges

*P/s or* **Alain COUVAL**



DECISION TARIFAIRE N°1593 PORTANT MODIFICATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
INSTITUT DU BEAU-JOLY - 880000450

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. DU "BEAU JOLY" - 880001292

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D ITEP DE MIRECOURT - 880006762

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DU "BEAU JOLY" - 880783220

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°601 en date du 12/06/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 23/10/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT DU BEAU-JOLY (880000450) dont le siège est situé 557, AV LOUIS BUFFET, 88503, MIRECOURT, a été fixée à 2 573 571.76€, dont 149 734.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/06/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 573 571.76 €**  
(dont 2 573 571.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	920 815.48	613 876.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	204 141.50	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	834 737.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	154.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	216.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 214 464.31€. (dont 214 464.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 423 837.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 423 837.76 €**  
(dont 2 423 837.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	876 488.68	584 325.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

880006762	0.00	0.00	0.00	204 141.50	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	758 881.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	147.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	196.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

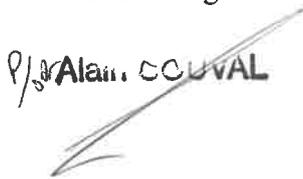
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 201 986.48€ (dont 201 986.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DU BEAU-JOLY (880000450) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 23/10/2018

La Déléguée Départementale des Vosges

 P/s Alain COUVAL

DECISION TARIFAIRE N°1594 PORTANT MODIFICATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE - 880000823

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DE CHATEL SUR MOSELLE - 880785118

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°68 en date du 12/06/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 23/10/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE (880000823) dont le siège est situé 4, R DES VERGERS, 88330, CHATEL-SUR-MOSELLE, a été fixée à 3 193 720.76€, dont 23 509.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/06/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 193 720.76 €**  
(dont 3 193 720.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	1 930 562.46	1 263 158.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	235.18	140.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 266 143.40€.  
(dont 266 143.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2** A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 170 211.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 3 170 211.76 €**  
(dont 3 170 211.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	1 907 053.46	1 263 158.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785118	232.31	140.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 264 184.31€  
(dont 264 184.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE (880000823) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 23/10/2018

La Déléguée Départementale des Vosges

  
P/ Dr **Alain COUVAL**

DECISION TARIFAIRE N°1599 PORTANT MODIFICATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EPC MAISON PERSONNE POLYHANDICAPEE - 880007646

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. "LES CHARMILLES" - 880789326

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°72 en date du 12/06/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 23/10/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPC MAISON PERSONNE POLYHANDICAPEE (880007646) dont le siège est situé 0, R DES CITES CUNY, 88151, CAPAVENIR VOSGES, a été fixée à 4 519 035.61€, dont 40 471.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 4 519 035.61 €**  
(dont 4 519 035.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880789326	4 475 473.90	43 561.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880789326	239.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 376 586.30€.  
(dont 376 586.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 478 564.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 4 478 564.61 €**  
(dont 4 478 564.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880789326	4 435 002.90	43 561.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880789326	237.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 373 213.72€  
(dont 373 213.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPC MAISON PERSONNE POLYHANDICAPEE (880007646) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 23/10/2018

La Déléguée Départementale des Vosges

 **Alain COUVAL**

DECISION TARIFAIRE N°1602 PORTANT MODIFICATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
A.D.A.P.E.I. - 880785068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S "AUTISME" - 880003918
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE PATIO SAINT-DIE - 880006770
- Institut médico-éducatif (IME) - IME "CLAIR MATIN" EPINAL - 880780473
- Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E "CLAIR MATIN" - 880780481
- Institut médico-éducatif (IME) - IME "CLAIR MATIN" ST-AME - 880781232
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "ATELIER DU SAUT LE CERF" - 880783295
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES ATELIERS DE LA CROISSETTE" - 880783568
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES PINS" DE SAINT-AME - 880785142
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI EPINAL - 880785647
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI ST-DIE - 880785654
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI SAINT-AME - 880785662
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI - 880785670
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICAL LA TRAVERSIERE -  
880788427
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CONTREXEVILLE - 880788583
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL - 880789243
- Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds

mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°870 en date du 19/06/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 23/10/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068) dont le siège est situé 7, R ANTOINE HURALT, 88027, EPINAL, a été fixée à 14 518 215.47€, dont 162 026.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 14 518 215.47 €**  
(dont 14 518 215.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	1 633 454.90	387 887.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	265 798.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	1 217 845.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	494 552.27	1 591 587.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	1 487 591.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783295	0.00	0.00	1 580 253.67	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	1 430 812.26	0.00	0.00	0.00	0.00

880785142	0.00	0.00	845 068.55	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	287 595.41	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	396 095.63	0.00	0.00	0.00
880785662	0.00	0.00	0.00	256 886.45	0.00	0.00	0.00
880785670	0.00	0.00	0.00	387 364.12	0.00	0.00	0.00
880788427	861 856.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	836 286.44	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	557 279.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	257.12	190.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	48.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	168.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	254.14	147.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	206.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	108.69	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	124.25	0.00	0.00	0.00
880785662	0.00	0.00	0.00	124.82	0.00	0.00	0.00

880785670	0.00	0.00	0.00	119.78	0.00	0.00	0.00
880788427	65.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 209 851.28 (dont 1 209 851.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 356 189.47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 14 356 189.47 €**  
(dont 14 356 189.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	1 623 958.87	385 632.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	264 534.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	1 185 973.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	479 625.41	1 543 549.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	1 475 983.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783295	0.00	0.00	1 569 127.67	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	1 420 781.26	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	839 589.55	0.00	0.00	0.00	0.00

880785647	0.00	0.00	0.00	286 078.41	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	393 988.63	0.00	0.00	0.00
880785662	0.00	0.00	0.00	255 706.45	0.00	0.00	0.00
880785670	0.00	0.00	0.00	385 678.12	0.00	0.00	0.00
880788427	858 822.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	830 723.44	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	556 436.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003918	255.62	189.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006770	48.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780473	0.00	164.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780481	246.47	142.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781232	0.00	204.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783295	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880783568	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785142	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880785647	0.00	0.00	0.00	108.12	0.00	0.00	0.00
880785654	0.00	0.00	0.00	123.58	0.00	0.00	0.00
880785662	0.00	0.00	0.00	124.25	0.00	0.00	0.00
880785670	0.00	0.00	0.00	119.26	0.00	0.00	0.00

880788427	65.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789243	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 196 349.13 (dont 1 196 349.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. (880785068) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 23/10/2018

La Déléguée Départementale des Vosges

 P/S M **Alain COUVAL**

DECISION TARIFAIRE N°1603 PORTANT MODIFICATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AVSEA - 880785084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AVSEA - EPINAL - 880003298

Institut médico-éducatif (IME) - UNITE ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME - 880007729

Institut médico-éducatif (IME) - IME JEAN POIROT A FONTENOY (AVSEA) - 880780440

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AVSEA EPINAL - 880788997

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°966 en date du 26/06/2018

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 23/10/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AVSEA (880785084) dont le siège est situé 19, R DU COTEAU, 88000, DOGNEVILLE, a été fixée à 5 338 936.38€, dont 274 259.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/06/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 5 338 936.38 €**  
(dont 5 338 936.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	558 725.71	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	0.00	0.00	285 466.00	0.00	0.00	0.00
880780440	2 121 501.50	330 794.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	2 042 448.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	284.57	189.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 444 911.37€. (dont 444 911.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 000 057.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 5 000 057.28 €**  
(dont 5 000 057.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	558 725.71	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	0.00	0.00	285 466.00	0.00	0.00	0.00
880780440	1 973 554.12	307 726.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	1 874 585.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	264.73	176.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 416 671.44€ (dont 416 671.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVSEA (880785084) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 23/10/2018

La Déléguée Départementale des Vosges

 **Alain COUVAL**

DECISION TARIFAIRE N°1650 PORTANT MODIFICATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

I. M. E. L'EAU VIVE - 880000864

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I. M. E. L'EAU VIVE - DARNEY - 880785274

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°70 en date du 12/06/2018

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 23/10/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée I. M. E. L'EAU VIVE (880000864) dont le siège est situé 33, R STANISLAS, 88260, DARNEY, a été fixée à 1 302 173.41€, dont 201 916.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 29/05/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 1 302 173.41 €**  
(dont 1 302 173.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785274	1 098 147.86	204 025.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785274	373.14	196.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 108 514.45€.  
(dont 108 514.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 100 257.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 100 257.41 €**  
(dont 1 100 257.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785274	896 231.86	204 025.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880785274	304.53	196.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 91 688.12€  
(dont 91 688.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire I. M. E. L'EAU VIVE (880000864) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 23/10/2018

La Déléguée Départementale

 **Alain COUVAL**